



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

ALD et cotisations retraite des salariés du secteur privé

Question écrite n° 1334

Texte de la question

M. Yannick Monnet interroge Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur l'impact d'une affection de longue durée (ALD) sur les cotisations retraite d'un salarié du secteur privé. En 2021, en France, 12 millions de patients souffraient d'une maladie chronique reconnue dans le cadre du dispositif d'affection de longue durée. Un salarié du secteur privé qui se trouve en arrêt maladie lié à une affection de longue durée bénéficie d'un trimestre validé comme « assimilé » pour une chaque période de 60 jours, donnant droit à des indemnités journalières pour maladie, dans la limite de 4 trimestres par année. Les trimestres qui comprennent un arrêt maladie longue durée sont donc bien comptabilisés dans le calcul de la retraite. Si le trimestre incluant un arrêt longue maladie est validé, les indemnités journalières ne sont en revanche pas prises en compte dans le calcul du salaire annuel moyen pour les salariés relevant du régime général ou les indépendants. Le salaire annuel retenu, en cas d'arrêt de travail prolongé, sera donc inférieur. Par conséquent, un ou plusieurs arrêts de travail liés à une affection de longue durée peuvent impacter le montant de la retraite de base s'ils interviennent durant les années où les revenus du salarié sont les plus élevés, car ces années ne seront pas prises en compte. La situation est différente pour un fonctionnaire pour lequel le temps passé en congé de longue maladie est sans effet sur sa retraite. Malgré une convergence récente, les règles des régimes de retraite publics et privés divergent encore sur certains points. Cela peut conduire à des interrogations sur l'équité de traitement entre les assurés, alors que c'est l'un des objectifs du système de retraite. On peut considérer que cette situation constitue une double peine pour les salariés du privé dont la vie professionnelle a été impactée par la maladie puisque leur retraite en subit encore les effets financiers négatifs. C'est pourquoi il lui demande si des évolutions législatives ou règlementaires sont envisageables afin de réduire cette inégalité qui touche chaque année plus de retraités, du fait du vieillissement de la population.

Texte de la réponse

Au régime général, le salaire annuel moyen prend en compte les 25 meilleures années de la carrière pour le calcul de la pension. Sont retenues à ce titre les sommes ayant été soumises à cotisations d'assurance vieillesse et, à titre exceptionnel, les indemnités journalières maternité. En cas d'arrêt maladie, les assurés du régime général peuvent bénéficier d'Indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS), équivalentes à 50 % du salaire journalier de base. Dans le cadre de la détermination de la durée d'assurance prise en compte pour le calcul de la pension, les périodes d'arrêt maladie peuvent être assimilées à des trimestres d'assurance, si l'assuré a bénéficié de 60 jours d'indemnisation (article R. 351-12 du code de la sécurité sociale). La prise en compte de ces trimestres est la même pour les assurés atteints par une Affection longue durée (ALD) qui perçoivent les mêmes IJSS. Si certaines ALD permettent d'être exonérées d'impôts sur le revenu, toutes les indemnités journalières sont soumises aux prélèvements sociaux de la CSG et de la CRDS. Toutefois, aucune cotisation d'assurance vieillesse n'est prélevée sur les IJSS. Leur montant ne peut, par conséquent, être pris en compte dans le calcul du salaire annuel moyen. La même logique est applicable en cas d'interruption d'activité au titre du chômage indemnisé ou non indemnisé, au titre de l'invalidité ou au titre des accidents du travail. Ces périodes sont bien prises en compte dans le calcul de la retraite mais uniquement au titre de la durée

d'assurance. Par ailleurs, la sélection des meilleures années de revenu permet également de lisser les effets des carrières hâchées sur le calcul du salaire annuel moyen. L'année d'un arrêt maladie n'est donc pas forcément prise en compte dans le calcul du salaire annuel moyen, au profit d'années sans arrêt.

Données clés

Auteur : [M. Yannick Monnet](#)

Circonscription : Allier (1^{re} circonscription) - Gauche Démocrate et Républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1334

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Santé et accès aux soins

Ministère attributaire : [Travail et emploi](#)

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 10 février 2025

Question publiée au JO le : [22 octobre 2024](#), page 5624

Réponse publiée au JO le : [4 mars 2025](#), page 1432